

# A2F AMENAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 3.000 Euros  
Siège Social : 3 chemin des Charvaux  
78570 ANDRESY  
RCS VERSAILLES

## STATUTS

Mis à jour par décisions collectives unanimes des associés en date du 1er novembre 2025

WMM 

ND 

**LES SOUSSIGNÉS :**

**Madame Natacha DUJARDIN**

Née le 23 février 1983 à Conflans Ste Honorine  
demeurant 3 chemin des Charvaux, 78570 ANDRÉSY,  
Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité  
représentante légale de ses enfants mineurs, Lilou MAS DUJARDIN et Lino MAS DUJARDIN,

ET

**Monsieur Wilfried MAS**

Né le 16 novembre 1985 à POISSY (78)  
Demeurant sente des clos St Denis 78570 à ANDRESY (78570),  
Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité

**ONT ÉTABLI COMME SUIVANT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ  
LIMITÉE OU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER :**

---

**NATURE DE LA SOCIÉTÉ - OBJET - DÉNOMINATION**  
**SIÈGE - DURÉE**

**ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIÉTÉ**

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par le Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui devraient être promulgués par la suite ; elle est également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

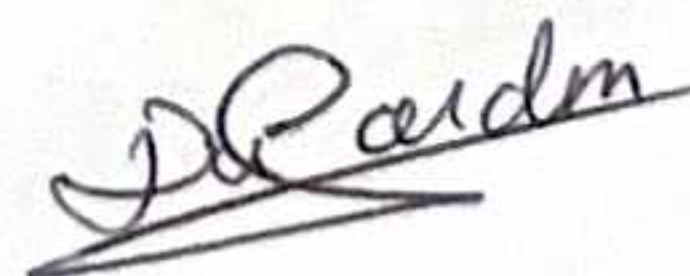
La société a pour objet :

- La pose de menuiseries extérieures et intérieures ;
- Ainsi que tous travaux d'aménagement intérieur : travaux d'isolation, plâtrerie, plomberie, pose de carrelage et de menuiserie.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

WMM 

ND



Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La société a pour dénomination :

**A2F AMENAGEMENT**

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est situé :

**1 chemin des Charvaux  
78570 ANDRESY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du ou des gérants, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, ou les associés le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales, soit par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

WMM 

ND



## TITRE 2

### CAPITAL SOCIAL - PARTS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

#### ARTICLE 6 — APPORTS - CAPITAL SOCIAL

##### ARTICLE 6-1 — APPORTS

Les associés apportent à la présente Société la somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) comme suit :

**Monsieur Lilou MAS**

Apporte SEPT-CENT-QUARANTE EUROS ..... 740 Euros

**Monsieur Lino MAS**

Apporte SEPT-CENT-QUARANTE EUROS ..... 740 Euros

**Monsieur Wilfried MAS**

Apporte MILLE-CINQ-CENTS-VINGT-EUROS ..... 1.520 Euros

**TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE..... 3.000 Euros**

Cette somme d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000 Euros) est libérée à la constitution en totalité et déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE, agence de CONFLANS SAINTE HONORINE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du

##### Article 6-2 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLE EUROS (3.000) et divisé en 300 parts sociales au nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, portant les numéros 1 à 300 qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées par les associés.

Il est actuellement réparti comme suit :

Madame Lilou MAS DUJARDIN  
numérotées de 1 à 74

74 parts sociales

Monsieur Lino MAS numérotées de  
75 à 148

74 parts sociales

Monsieur Wilfried MAS numérotées  
de 149 à 300

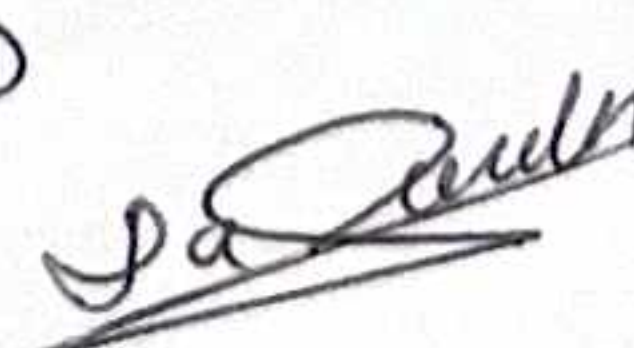
152 parts sociales

Total

300 parts sociales

WMM 

ND



## **ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL**

1. Les associés, dans les conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 pour les cessions de parts à des tiers.

2. Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi. En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

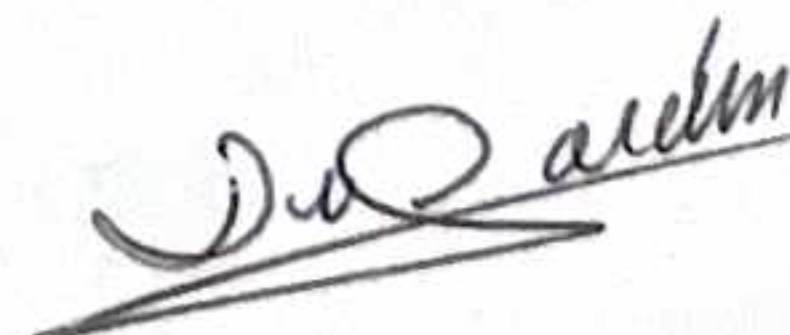
Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe 1 du présent article.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

WMM 

ND



Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 20 ci-dessous et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier et régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle le passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité avec lesdits statuts et les dispositions législatives et réglementaires applicables.

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

1. Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.
2. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.
3. Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.
4. Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.
5. Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS**

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements, et notamment celles prévues à l'article L. 221-14 du Code de Commerce.
2. Toute cession ou transmission de parts, y compris entre associés en cas de pluralité d'associés, est soumise à l'agrément des associés y compris les transmissions par décès, liquidation de communauté, fusion, transmission à un conjoint, ascendant, descendant, ... ; elle est effectuée dans les conditions décrites aux articles L. 223-13 L. 223-14 du Code de Commerce. Toutefois, par dérogation à l'article L. 223-14 du Code de Commerce, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.
3. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

WMM 

ND 

### TITRE 3

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

##### ARTICLE 11 - GÉRANCE : NOMINATION - POUVOIRS

1. La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, par décision des associés prise aux conditions prévues par l'article 20 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés ou avec l'associé unique, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, la gérance devra solliciter l'autorisation préalable des associés, ladite autorisation résultant d'une décision collective des associés prise conformément à l'article 20 des statuts, avant d'accomplir l'un des actes suivants :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ;
- Conclusion d'emprunt d'un montant supérieur à 20.000 euros ;
- Hypothèque et garantie ;
- Acquisition par la société de biens ou droits immobiliers ;

Transfert par la société au profit d'un tiers de tout bien ou droit immobilier qu'elle détient et ce, que ce transfert soit à titre gratuit ou onéreux et quelle qu'en soit la forme de ce transfert (en ce compris, notamment mais de manière non limitative, vente, échange, apport à une autre société,...) ; ainsi que tout démembrement d'un bien ou d'un droit immobilier détenu par la société ;

- Constitution d'un privilège de prêteur de deniers, d'une hypothèque conventionnelle, d'une antichrèse ou toute autre forme de sûreté réelle concernant un immeuble ou un droit immobilier de la société ;
- Constitution d'un nantissement ou toute autre sûreté sur un bien meuble (corporel ou incorporel) de la société ;
- Toute prise de participation dans une autre société, tout apport à une autre société.

Par ailleurs, en cas de pluralité de gérants, chaque gérant devra obtenir l'accord de l'autre gérant pour les actes suivants : tout investissement d'un montant supérieur à 10.000 euros.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

##### ARTICLE 12 — DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GÉRANCE - INTERDICTIONS

1. Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

WMM 

ND  


2. Il peut, en rémunération de son travail, bénéficier d'un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 20 ci-après.

3. Tout gérant pourra se voir rembourser les frais professionnels engagés dans l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

### **ARTICLE 13 - DÉCÈS, DÉMISSION ET RÉVOCATION DES GÉRANTS**

1. Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

2. Sauf décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 20 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée.

3. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4. S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés ou l'associé unique, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES — CONVENTIONS INTERDITES**

1. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et des contrôles prévus à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

## **TITRE 4**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 15 - FORME DES DÉCISIONS**

WMM 

ND



En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée ; cependant un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou, le quart des parts sociales et représentant le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

#### **ARTICLE 16 - VOIX - REPRÉSENTATION DES ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES**

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

#### **ARTICLE 18 - CONSULTATION PAR ÉCRIT**

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

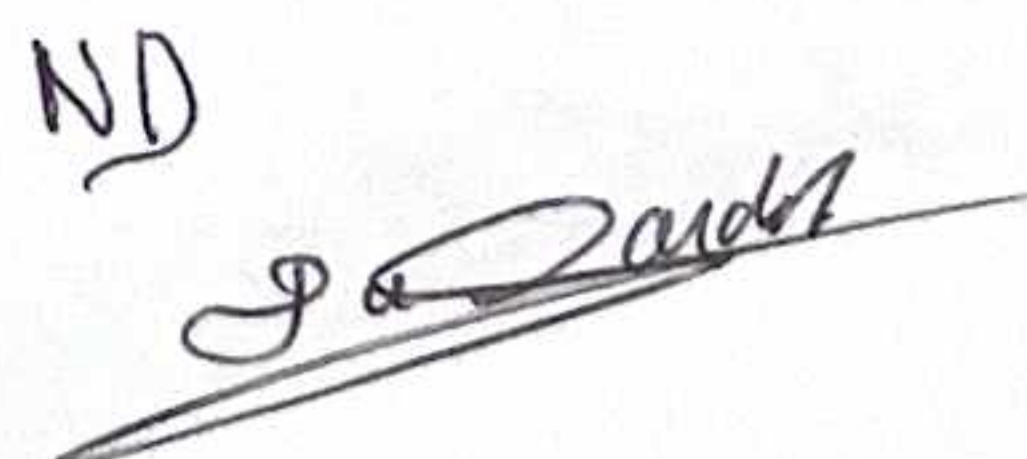
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

#### **ARTICLE 19 - MODIFICATION AUX STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

##### **1. Quorum**

Les assemblées des associés chargées de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts

WMM 

ND 

sociales et sur deuxième convocation le cinquième. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

### **1. Majorité**

1.1 Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

1.2 Toutes autres modifications des statuts, à l'exception de ce qui est précisé ci-après au paragraphe 3, sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts mentionnées ci-dessus peuvent comporter notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ou le cas échéant la ratification du transfert ;
- la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, soumises aux règles de majorité définies ci-après au paragraphe 3 ;
- la soumission de la présente société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit, sous réserve des règles de majorité prévues par ladite disposition nouvelle.

### **2. Incorporation de bénéfices ou de réserves**

Par dérogation et conformément aux dispositions de l'article L. 223-30 du Code de Commerce, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

### **3. Transformation de la société**

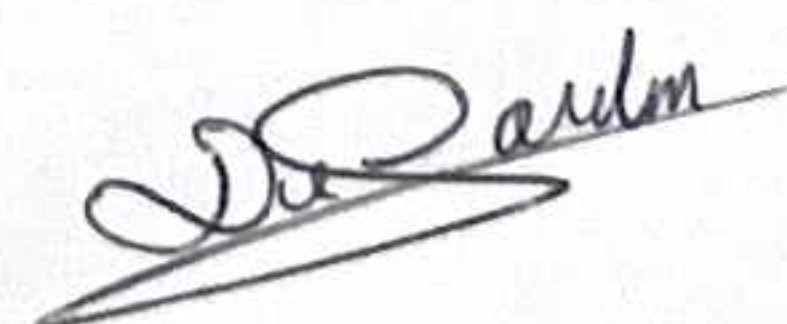
La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Code de Commerce et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

## **ARTICLE 20 - DÉCISIONS ORDINAIRES**

En cas de pluralité d'associés, dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers "étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours plus des 2/3 des parts sociales.

WMM 

ND



## **TITRE 5**

### **ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE - BÉNÉFICES**

#### **ARTICLE 21 - ANNÉE SOCIALE — COMPTES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante ; exceptionnellement le premier exercice prendra fin le 31 août 2021.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi. L'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

#### **ARTICLE 22 - DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

1. Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du code du commerce.
2. Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

3. Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

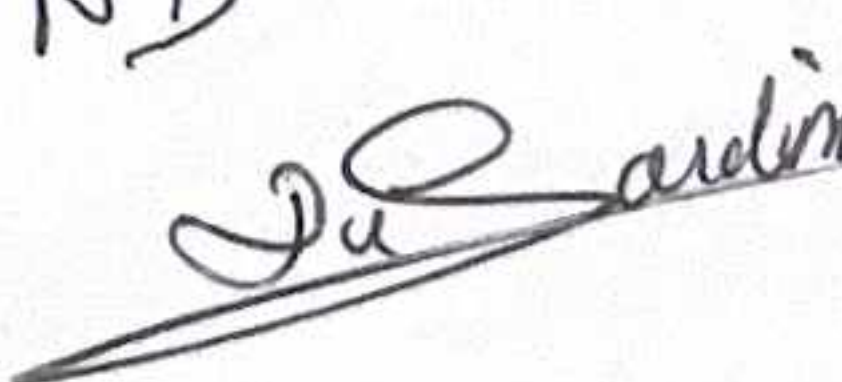
#### **ARTICLE 23 - AVANCES EN COMPTE COURANT**

Chaque associé pourra verser en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les Conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

WMM 

ND  


## **TITRE 6**

### **DISSOLUTION-LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION**

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 25 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire, soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale des actifs de la société ou l'apport de ces actifs à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisé par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au delà du montant de leurs parts sociales.

## **TITRE 7**

### **CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE**

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction compétente.

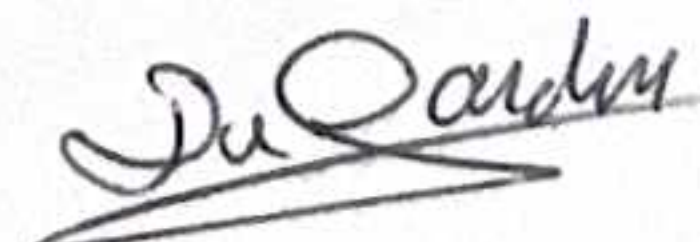
#### **ARTICLE 27 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Sous réserve des dispositions d'ordre public, tout associé ne résidant pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du siège.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

WMM 

ND



## **TITRE 8**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **PREMIER GERANT**

Monsieur Wilfried MAS est désigné premiers gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Wilfried MAS déclare expressément accepter ce mandat.

#### **FORMALITÉS**

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer le dépôt au greffe et à Monsieur Wilfried MAS et au cabinet FIMAJOR qui se substituera, pour la signature de l'insertion légale et autres formalités.

**Wilfried MAS**

A stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. MAS' with a large, sweeping flourish underneath.

**Natacha DUJARDIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Dujardin' with a long, horizontal flourish extending to the right.